



Commission de District de l'Arbitrage

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EDITION 2021 / 2022

(En cours de rédaction)



CHAPITRE I

Composition – Fonctionnement page 3 & 4

CHAPITRE II

Missions et attributions page 5

CHAPITRE III

Catégories d'arbitres page 6

CHAPITRE IV

Candidatures aux examens d'arbitre page 7 & 8

CHAPITRE V

Règlement administratifpage 9 & 10

CHAPITRE VI

Mesures et sanctions nécessaires au respect de
L'Arbitre et de la fonction..... page11 & 12

CHAPITRE I COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Article 1 - GENERALITES

La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur. Le Comité Directeur sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité Directeur désigne un de ses membres en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et il en est membre à part entière.

Les candidatures comme Membres de la Commission de District de l'Arbitrage doivent parvenir par lettre simple ou par courriel au secrétariat de la Commission, avant le 1er Avril de chaque année, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.

Aucune candidature ne sera acceptée passé ce délai.

Les arbitres en activité devront avoir pratiqué l'arbitrage pendant au moins 2 saisons avant de présenter leur candidature.

Les arbitres ayant arrêté l'arbitrage depuis plus de cinq ans et/ou qui n'ont pas pratiqué l'arbitrage durant au minimum cinq ans ne pourront présenter leur candidature à la commission départementale de l'arbitrage.

Les ex Membres de la Commission de District de l'Arbitrage peuvent à nouveau présenter leur candidature, sous réserve des conditions prévues à la phrase précédente. Les Membres d'une commission Régionale de l'arbitrage peuvent présenter leur candidature.

Tout arbitre international ou ancien arbitre international est Membre de droit à la Commission de District de l'Arbitrage.

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de Membres de la commission.

Sauf décision des membres de la CDA prise à la majorité, les postulants à la C.D.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune sanction disciplinaire pour des faits relatifs à l'atteinte physique ou morale envers un membre du corps arbitral.

Article 2 – COMPOSITION DE LA CDA.

La Commission de District de l'Arbitrage est composée au maximum de 14 Membres, dont au moins un arbitre en activité.

1. En plus de ces 14 Membres, elle doit comprendre :

- ✚ 1 représentant des Educateurs désigné par la Commission Technique du District.
- ✚ 1 Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

2. La composition nominative de la Commission ainsi que son bureau sont proposées à la validation du Comité Directeur. Ainsi le bureau est constitué de au minimum :

- ✚ Le Président.
- ✚ Le Vice-Président
- ✚ Le Secrétaire
- ✚ Le CTDA (A titre consultatif) lorsque le poste existe

3. La Commission élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

Tout membre absent consécutivement à cinq réunions plénières ou bureau sans excuses sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même pour cinq absences sans excuses aux réunions pendant la saison.

En cas de poste vacant du Président, le Vice-Président en assurera la fonction jusqu'à la fin de la saison.

4. Le Président de la Commission de District de l'Arbitrage ou son représentant assiste de droit à la réunion du Comité Directeur du District et est membre de droit de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

La Commission de District de l'Arbitrage est représentée au niveau du District par un de ses Membres :

- ✚ Auprès de la Commission de Discipline, avec voix délibérative.
- ✚ Auprès de la Commission d'Appel, avec voix délibérative.

La Commission se réunit sur convocation, qui doit comporter l'ordre du jour et être adressée au moins 7 jours à l'avance (sauf cas de force majeure).

Le calendrier des réunions est établi, publié et porté à la connaissance de tous les membres en début de saison, toute modification éventuelle leur sera communiquée dans les meilleurs délais.

Le Président assure la direction des débats ou à défaut le Vice-président.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité

Le procès-verbal de chaque séance de la Commission et paraît sur le site officiel du District, et ce après validation par le Président du District ou son représentant en cas d'absence de celui-ci

CHAPITRE II MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 :

Le Comité Directeur du District charge la Commission de District de l'Arbitrage d'organiser et de mettre en œuvre la politique d'arbitrage définie par la Ligue, prenant en compte les orientations et les directives de la D.T.A.

La Commission de District de l'Arbitrage a en charge d'élaborer la politique de recrutement, de formation ainsi que de perfectionnement des arbitres, en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances, le CTDA lorsque le poste existe et la CDPA.

Pour remplir cette mission et ces attributions, elle possède en son sein trois (3) sections :

- Une Section de Désignations. Une Section Observations
- Conseils. Une Section Stages
- Formations.

Chaque section comprend 2 sous-sections (Jeunes et adultes).

Elle a pour mission :

- + De veiller à la stricte application des lois du jeu conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.
- + De juger, en première instance, les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les compétitions du District.
- + D'organiser les stages de formation ou réunions au bénéfice de ses arbitres, d'intervenir à la demande d'autres Commissions de District ou à toute causerie ou conférence concernant l'arbitrage à la demande des clubs.
- + De faire passer les examens aux candidats arbitres, ainsi qu'aux candidats **dirigeants auxiliaires en arbitrage** dans les conditions définies par elle au début de chaque saison.
- + De convoquer les arbitres **dirigeants auxiliaires en arbitrage** tous les 2 ans pour une séance de recyclage sur les lois du jeu, afin de valider leur fonction pour la saison en cours.
- + De proposer au Comité Directeur les arbitres stagiaires pour être nommés arbitres de District.
- + De prendre à l'égard d'un arbitre toute sanction administrative jugée nécessaire pour une période maximale de 3 mois et de présenter au Comité Directeur le dossier d'un arbitre fautif pour une sanction administrative supérieure à 3 mois.
- + . L'arbitre convoqué 15 jours ouvrables avant la séance, ne pourra être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il peut se faire assister par une personne de son choix.
- + De proposer au Comité Directeur des récompenses pour les arbitres qui se sont signalés pour leur compétence et leur dévouement.
- + De proposer au Comité Directeur, pour honorariat, les arbitres remplissant les conditions fixées par la section 5 (Honorariat) Article-37 du Statut de l'Arbitrage. Le paiement de la licence sera chaque saison à la charge de l'arbitre honoraire distingué.
- + De désigner les arbitres et arbitres assistants pour toutes les compétitions départementales de la F.F.F. ou toute autre compétition régionale ou nationale, par délégation.
- + Elle est seule habilitée pour toute désignation d'arbitres officiels.

Corps des observateurs et de tuteurs :

La Commission de District de l'Arbitrage peut faire appel aux arbitres, ou anciens arbitres de la Fédération, de la Ligue, ou du District, selon les compétences jugées par celle-ci. Toutefois, les arbitres en activité ne peuvent en aucun cas effectuer des observations dans la catégorie dans laquelle ils évoluent.

Tous les observateurs, ainsi que les tuteurs sont proposés par la C.D.A. au Comité Directeur du District pour nomination.

CHAPITRE III CATÉGORIES D'ARBITRES

Article 4 :

Il existe dans le District du CHER différents niveaux d'arbitres :

- ✚ Arbitres stagiaires.
- ✚ Arbitres de District.
- ✚ Arbitres assistants.
- ✚ Jeunes Arbitres.
- ✚ Arbitres Futsal (cas échéant)
- ✚ Dirigeants Auxiliaires en Arbitrage, le cas échéant

Les arbitres de District sont classés dans diverses catégories. La C.D.A. décide de cette classification, en fonction des critères suivants :

- ✚ Les qualités des prestations lors des observations.
- ✚ La présence aux stages.
- ✚ Les résultats théoriques obtenus lors des stages et les observations terrain par des membres désignés par la CDA
- ✚ La qualité du comportemental durant la saison.

Le nombre d'arbitres dans chaque catégorie est fixé par la C.D.A.

La C.D.A selon le potentiel d'un arbitre peut être amenée à changer la catégorie de celui-ci en cours de saison.

CHAPITRE IV CANDIDATURES AUX EXAMENS D'ARBITRE

Article 5 :

Examen d'Arbitre de District :

Le nombre d'examens est de 2 minimum par saison, dont le 2^{ème} avant le 31 janvier.

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit être déposée soit par l'intermédiaire d'un club, soit à titre individuel.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club le cas échéant et être adressée à L'IR2F par informatique

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 10 jours avant la date du 1^{er} cours de chaque session.

L'âge minimum de candidature est de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours. Le candidat doit jouir de ses droits civils et civiques.

Le candidat, dans la mesure du possible, doit résider sur le territoire du District du Cher.

EXAMENS ARBITRES

Article 6 :

Les candidats inscrits avant le 15 septembre, et ceux inscrits entre le 15 septembre et le 31 Janvier reus  l'examen thorique, passent leur contrle pratique au cours de la mme saison. L'examen se droule selon l'ordre ci-aprs :

A/ Tests physiques

B/ Examen thorique

L'examen thorique est compos d'un questionnaire portant sur 30 points.

Le candidat doit obtenir la moyenne pour tre admis.

Les rsultats paraissent sur le site officiel du District.

Le candidat ayant obtenu la moyenne mais ayant chou aux tests physiques garde le bnfice de l'examen thorique pendant 1 an.

C/ Suivi de la pratique du candidat adulte.

Le candidat reu est conseill 3 fois voire plus si ncessaire, si possible par la mme personne, pour constater son volution.

A chaque prestation un rapport conseil est tabli.

Le candidat est, par la suite, sujet  une observation pratique, note dans la comptition adquate.

Le candidat est admis arbitre officiel :

S'il obtient une valuation « conforme » lors de 2 observations sur les 3 dans la comptition adquate.

S'il assiste aux runions et stages qui sont organiss par la C.D.A

S'il fait preuve de srieux dans le respect de ses dsignations

Article 7 :

Le candidat non admis : Conservant le bnfice de l'examen thorique, durant 1 an, le candidat peut, par la suite et s'il le dsire, se reprsenter lors des saisons suivantes (examen thorique  repasser  l'issue de la priode de validit).

Dans le cas d'un nouvel chec, il est limin et le club auquel appartient le candidat est inform de la dcision de la Commission de District de l'Arbitrage par le Secrtaire Gnral du District.

Article 8 :

Suivi de la pratique du candidat Jeune Arbitre.

Le candidat devra, dans toute la mesure du possible, disposer d'un tuteur dans son club.

Le candidat reu est conseill 3 fois voire plus si ncessaire, si possible par la mme personne, pour constater son volution.

A chaque prestation un rapport conseil est tabli.

Le candidat ensuite est sujet  trois observations pratiques.

Le candidat est admis arbitre officiel :

S'il obtient deux avis conformes lors des 3 observations pratiques.

En cas d'échec, se référer aux dispositions de l'Article 7 du présent règlement.

Tout Jeune Arbitre de District doit satisfaire à l'obligation d'officier chaque saison, gracieusement, lors d'un rassemblement de Jeunes.

Article 9 :

Examen d'Arbitre de Régional 3 :

Tout arbitre de district catégorie D1 candidat au titre d'arbitre de Régional 3 doit adresser sa demande par écrit au secrétariat de la C.D.A à une ou des dates qui seront déterminées annuellement.

Les candidatures sont retenues par La Commission de District de l'Arbitrage

Les candidats doivent se situer dans la tranche d'âge déterminée par la C.R.A.

Les candidatures à titre individuel ne sont pas admises.

Chaque candidat devra constituer un dossier complet comprenant :

La demande manuscrite rédigée par l'intéressé

Une photocopie d'une pièce officielle d'identité

Un extrait de casier judiciaire N°3 et datant de moins de trois mois

Un dossier médical avec examen ophtalmologique pratiqué chez un spécialiste. Les dossiers médicaux sont examinés par la Commission régionale médicale qui jugera de l'aptitude du candidat.

CHAPITRE V RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Article 10 :

Limite d'Age pour les Arbitres :

Voir Art.23 Statut de l'Arbitrage édition 2014/2015.

Article 11 :

Avant le 1er Juillet de chaque saison, un dossier médical accompagné d'une fiche de renseignements et un imprimé d'autorisation parentale pour les mineurs sont adressés à tous les clubs. Les clubs sont tenus d'enregistrer tous leurs arbitres avant le 31 août.

L'arbitre ayant arrêté momentanément et demandant sa réintégration comme arbitre de District ne pourra être réintégré au-delà d'un arrêt supérieur à une (1) saison. Dans tous les cas il devra **obligatoirement** assister à une session de remise à niveau.

Sinon, il devra se conformer à l'Article 5 bis du présent règlement.

Article 12 :

Nul ne pourra arbitrer des rencontres de clubs non reconnus ou non affiliés, sans autorisation spéciale donnée par le Comité Directeur du District.

Article 13 :

A/ En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre pourra être dirigée par un arbitre officiel neutre, assistant au match. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, c'est le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura la priorité.

B/ Les mêmes dispositions sont applicables pour les arbitres assistants.

C/ En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'officiel neutre, l'arbitre auxiliaire présent du club visiteur a la priorité pour diriger la rencontre (Règlement Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage District du CHER).

Article 14 :

La carte d'arbitrage, sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les exclusions, les réserves ..., est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre.

La carte d'arbitrage ne pourra être effacée ou détruite avant le délai de 2 mois à l'issue de la rencontre. Cette mesure est prise pour pallier toute contestation à l'issue d'une rencontre.

Article 15 :

Chaque fois qu'un incident se produit en cours ou à l'issue d'une partie, l'arbitre doit le mentionner obligatoirement sur la feuille de match informatisée et adresser un rapport détaillé au District dans les 48 heures, avec copie à la C.D.A.

Article 16 :

Un club ne peut en aucune façon récuser un arbitre officiel dûment désigné.

Par contre, il appartient à la personne/l'organe qui se charge des désignations de tenir compte des éventuels antécédents d'un club avec un arbitre pour éviter de mettre tout le monde en difficulté.

Article 17 :

Les Membres de la Commission de District de l'Arbitrage recevront chaque année une licence établissant leur qualité, après avoir réglé leur cotisation annuelle.

Les arbitres honoraires remplissant les conditions d'honorariat prévues par la Section 5, article 37 du Statut de l'Arbitrage, recevront une licence établissant leur qualité.

CHAPITRE VI MESURES ET SANCTIONS NÉCESSAIRES AU RESPECT DE L'ARBITRE ET DE LA FONCTION

Article 18 :

La C.D.A. doit veiller à l'application des prescriptions contenues dans le Statut de l'Arbitrage, notamment en ce qui concerne le respect de l'arbitre et de la fonction.

La Commission de District de l'Arbitrage, en désignant les arbitres pour diriger les rencontres, les investit comme étant les représentants officiels du District.

Article 19 :

Les arbitres et les arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des deux équipes en présence. Ils remplissent une mission de service public.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et ses arbitres assistants regagnent le vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade, jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Le District doit s'assurer que les clubs prennent toutes dispositions utiles à cet effet.

Article 20 :

Les arbitres officiels et honoraires s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, notamment sur le terrain, dans la presse, dans un lieu public, sur les réseaux sociaux, l'un de leur collègue dirigeant ou ayant dirigé un match.

Les mêmes réserves s'entendent envers un joueur.

Une sanction pourra être infligée par la C.D.A. à ceux qui contreviendront à cette disposition.

Article 21 :

Tout arbitre désigné n'honorant pas une convocation pour diriger une rencontre, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter par écrit une excuse reconnue valable ou un cas de force majeure.

Article 22 :

La C.D.A. pourra proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement ;
- Faiblesse manifeste ;
- Comportement incompatible avec les obligations de la fonction ;

Les sanctions administratives sont prises :

Par la C.D.A. :

- Avertissement ;
- Non désignation d'une durée maximum d'un mois

Par le Comité Directeur, sur proposition de la C.D.A. :

- Non désignation d'une durée supérieure à un mois,
- Déclassement ;
- Radiation du corps arbitral ;

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Si l'arbitre sanctionné est un arbitre de Ligue, la C.R.A en sera informée.

Article 23 :

L'arbitre pourra être sanctionné disciplinairement. Ces sanctions sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur.

Article 24 :

Un arbitre a la possibilité de faire appel, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F, d'une décision prise à son encontre.

Article 25 :

Tous les arbitres sont tenus d'appliquer et de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 26 :

Les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés par la C.D.A. et éventuellement transmis pour décision au Comité Directeur du District.

Article 27 :

Les directives émanant de la Fédération, de la Direction Technique de l'Arbitrage ou de la C.R.A., qui modifieraient les dispositions en vigueur dans le cadre de ce règlement, seront, dès leur modification, immédiatement applicables.
